

Règlement N°03/2022 du 11 Novembre 2022
portant organisation des contrats d'assurance collectifs,
des conventions cadres et des conventions bilatérales

Le Président du collège du Comité Général des Assurances (CGA),

Vu la Loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent tel que modifiée par les textes ultérieurs notamment son article 108;

Vu le Code des assurances promulgué par la loi n° 24-92 du 9 mars 1992 notamment ses articles 05, 09, 11, 31, 32, 34, 43, 69, 78, 178 et 187;

Vu la Décision du ministre des finances du 18 novembre 2003 portant approbation de la convention cadre de la bancassurance conclue entre la Fédération tunisienne des sociétés d'assurance et l'Association professionnelle tunisienne des banques et des établissements financiers relative à la distribution des contrats d'assurances à travers les réseaux bancaires ;

Vu la Décision du ministre des finances du 28 février 2004 portant approbation de la convention cadre conclue entre la Fédération tunisienne des sociétés d'assurance et l'Office national des postes relative à la commercialisation des contrats d'assurance par les bureaux postaux ;

Vu la Décision du ministre des finances du 17 février 2020 portant approbation de la convention cadre conclue entre la Fédération tunisienne des sociétés d'assurance et l'Association professionnelle des institutions de micro-finance relative à la commercialisation des services d'assurance par le réseau des institutions de micro-finance;

Vu le Règlement CGA n°01-2016 du 13 juillet 2016 relatif à l'assurance vie et capitalisation tel que modifié ultérieurement et notamment son article 15;

Vu les délibérations du Collège du CGA en date du 26 octobre 2022;

Promulgue le Règlement dont la teneur suit:



Article 01:

Dans le cadre des missions attribuées au CGA conformément aux dispositions de l'article 178 du Code des assurances et qui consistent à veiller à la protection des droits des assurés et des bénéficiaires des contrats d'assurance,

Et en vertu des dispositions de l'article 187 du Code des assurances qui attribue au collège du comité le pouvoir de veiller à la bonne exécution des dispositions du code des assurances et ses textes d'application et d'émettre les règlements nécessaires à cette fin.

Le présent règlement vise à clarifier les conditions qui doivent être prévues au niveau des contrats d'assurance collectifs, des conventions-cadre conclues dans le cadre de l'article 43 du code des assurances et des conventions bilatérales conclues dans le cadre de l'article 78 du code des assurances par les sociétés d'assurances avec les banques, l'Office national des postes et les institutions de micro-finance en tant qu'intermédiaires ainsi que les obligations qui incombent à chaque partie au titre de chaque convention.

CHAPITRE I: Les Contrats collectifs

Article 02:

Le contrat d'assurance collectif est le contrat souscrit par une personne morale ou par un chef d'entreprise en sa dite qualité, en vue de l'adhésion d'un ensemble de personnes physiques répondant à des conditions définies au contrat, pour la couverture d'un risque ou des risques énumérés aux articles 31 et 34 du Code des assurances. Les adhérents doivent avoir un lien de même nature avec le souscripteur.

Article 03:

L'adhésion prend effet pour chaque adhérent à compter de la date d'acceptation par la société d'assurance du bulletin d'adhésion signé par l'adhérent, sauf stipulation-contraire dans le contrat d'assurance.



Si l'adhérent cesse de payer sa cotisation ou en cas de rupture du lien entre le souscripteur et l'adhérent, le souscripteur doit informer la société d'assurance par tout moyen laissant une trace.

Conformément aux dispositions de l'article 11 du Code des assurances et sans préjudice des dispositions relatives à l'assurance vie et capitalisation, l'adhérent qui ne paie pas sa cotisation est déchu de ses droits.

La déchéance prend effet à l'expiration d'un délai de vingt jours à compter de la date d'envoi d'une injonction de payer par l'assureur à l'adhérent directement ou¹ par l'intermédiaire du souscripteur du contrat au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

L'injonction de payer doit comporter :

- un rappel des cotisations arriérées,
- une mention sur le fait que le non-paiement des cotisations entraîne la déchéance de la garantie et l'exclusion du contrat d'assurance collectif.

L'adhésion ne reprend ses effets qu'après paiement des cotisations arriérées. Sans préjudice des dispositions relatives à l'assurance vie et capitalisation, l'adhérent perd sa qualité d'adhérent et perd le bénéfice des garanties offertes par le contrat en cas de rupture du lien qui l'unit au souscripteur.

Cette exclusion ne peut faire obstacle, le cas échéant et selon les cas prévus au présent article, au bénéfice de l'adhérent de tous ses droits acquis en contre partie des cotisations qu'il a antérieurement réglées.



¹ Le quatrième paragraphe de l'article 3 a été modifié par l'avenant daté du 14 mai 2026.

Article 04²:

Le souscripteur d'un contrat d'assurance collectif est tenu de :

- Remettre à chaque adhérent une notice d'information préparée par la société d'assurance comportant les garanties et les modalités pour en bénéficier et indiquant les formalités à accomplir en cas de sinistre ou à l'échéance de l'adhésion.
- Transmettre sans délai à la société d'assurance le bulletin d'adhésion et tous les documents constitutifs du dossier d'adhésion.
- Communiquer à la société d'assurance la liste actualisée des adhérents et des nouveaux adhérents selon la périodicité prévue dans le contrat sans dépasser le délai de 3 mois ;
- Informer les adhérents par écrit des éventuelles modifications apportées à leurs droits ou obligations avant l'entrée en vigueur de ces modifications.
- Les déclarations déposées auprès des caisses de sécurité sociale sont retenues comme référence pour les salaires déclarés à la compagnie d'assurance lorsque le contrat est souscrit par un employeur au profit de ses salariés.

La charge de prouver la remise des documents et des modifications apportées aux contrats et d'en informer les adhérents incombe au souscripteur.

L'assureur doit s'assurer que le souscripteur s'est acquitté des obligations d'informations mises à sa charge.

Elle est également tenue, lorsque le contrat est souscrit par un employeur au profit de ses salariés, de retenir les déclarations effectuées auprès des caisses de sécurité sociale comme base de calcul de la prime d'assurance ou de la cotisation, lors de l'acceptation des déclarations du souscripteur relatives aux salaires des adhérents.

Sans préjudices aux dispositions relatives à l'assurance Vie et capitalisation, l'adhérent peut résilier son adhésion du fait des modifications apportées au contrat conformément aux délais et procédures prévus à l'article 5 du Code des assurances.



² Un cinquième tiret a été ajouté au premier paragraphe, ainsi qu'un paragraphe avant le dernier paragraphe de l'article 4, en vertu de l'avenant daté du 14 mai 2026.

Chapitre II: Les Conventions-Cadres conclues en vertu de l'article 43 du Code des Assurances

Article 05:

Toute personne physique³ ou chef d'entreprise en sa dite qualité peut conclure avec une société d'assurances et dans le cadre de l'article 43 du Code des assurances une convention cadre comportant une assurance, dont le bénéfice est stipulé à son profit.

Les clauses de la présente convention-cadre ne peuvent être contradictoires avec le contenu des conditions générales des contrats d'assurance acceptés en dépôt au CGA relatifs à l'objet de la garantie.

La partie contractante à la convention cadre ne peut pas recevoir des commissions directes ou indirectes ou recevoir des participations aux bénéfices techniques et/ou financières ou recevoir des ristournes au titre de la signature de la convention-cadre ou de son exécution.

Toutefois, la partie contractante peut percevoir des montants pour couvrir les frais de gestion qu'elle prouve avoir engagé au titre de l'exécution de la convention.

Article 06:

La partie contractante est tenue de :

- Remettre à chaque assuré une note d'information préparée par la société d'assurance comportant un extrait des conditions générales du contrat et notamment le nom et l'adresse de l'assureur, la durée d'assurance, les risques couverts et ceux qui sont exclus et les formalités à accomplir en cas de sinistre assuré.
- Informer la société d'assurance de l'identité de l'assuré couvert par la garantie selon la périodicité prévue à la convention sans dépasser le délai de trois mois au maximum
- Transmettre sans délai à la société d'assurance le dossier de chaque assuré couvert par la convention



³ Le premier paragraphe de l'article 5 a été modifié par l'avenant daté du 14 mai 2026

- Informer par écrit les assurés de toutes les éventuelles modifications apportées à la convention et qui touchent à leurs droits et obligations.

La charge de la preuve de la remise des documents des modifications apportées à la convention précitée et de l'information des assurés incombe à la partie contractante. La société d'assurance doit s'assurer que la partie contractante a effectué les procédures de notification mises à sa charge.

La partie contractante est réputée responsable de l'exécution des clauses de la convention cadre et du contrat pour les assurés et envers la société d'assurance contractante.

Chapitre III: Conventions conclues dans le cadre de l'article 78 du Code des Assurances

Article 07:

Les Banques, l'Office national des postes et les Institutions de micro-finance en leur qualité d'intermédiaires d'assurance conformément à l'article 69 du Code des assurances, peuvent présenter au public des contrats d'assurance en vertu d'une convention bilatérale conclue avec une société d'assurance.

La convention bilatérale est conclue avec les institutions chargées de l'intermédiation sur la base d'une convention cadre préparée par l'Association professionnelle des entreprises d'assurances avec l'Association professionnelle de l'entreprise concernée par la conclusion de ladite convention.

Le contenu des conventions bilatérales conclues entre la société d'assurance et l'entreprise chargée de l'intermédiation ne doit pas être en contradiction avec le contenu de la convention-cadre approuvée par le ministre chargé des finances.

Article 08:

Contrairement aux dispositions l'alinéa 5 de l'article 3 du présent Règlement, l'adhérent dans un contrat collectif souscrit par un intermédiaire cité dans l'article 7 du présent Règlement, ne perd pas le droit de bénéfice des garanties du contrat s'il n'est plus client chez cet intermédiaire sauf souhait contraire de l'adhérent. La société d'assurance doit poursuivre l'exécution des dispositions du contrat jusqu'à l'échéance mentionnée dans le bulletin d'adhésion.



Article 09:

Les obligations prévues dans l'article 3 et 4 du présent Règlement s'appliquent à l'intermédiaire cité dans l'article 7 du Règlement et qui commercialise des contrats d'assurance sous forme d'un contrat collectif souscrit par lui-même.

Article 10:

La société d'assurance doit communiquer au CGA tout projet d'une convention bilatérale à conclure dans le cadre de l'article 78 du Code des assurances ainsi que le projet de son amendement avant sa conclusion.

La convention est réputée acceptée un mois après sa notification sans objection émis par le Comité.

La société d'assurance doit également informer le Comité de toute opération de résiliation ou de suspension de la convention bilatérale dans un délai ne dépassant pas sept jours de la date de la résiliation ou de la suspension.

CHAPITRE IV: Dispositions relatives à la Lutte contre le Blanchiment d'Argent et le Financement du Terrorisme.

Article 11:

La société d'assurance n'est pas exemptée de son obligation de prendre les mesures de diligence nécessaires à la bonne gestion des risques du blanchiment d'argent et de financement du terrorisme résultant de l'octroi des couvertures dans le cadre des contrats collectifs, des conventions-cadres ou conventions bilatérales, qu'elles soient adoptées ou non, par l'autre partie dans le contrat collectif ou la convention.



CHAPITRE V: Dispositions Transitoires

Article 12:

Le présent Règlement entre en vigueur à partir de la date de sa signature. Les sociétés d'assurance sont tenues de:

- Adapter le contenu des conventions-cadres conclues dans le cadre de l'article 43 du Code des assurances aux dispositions du présent Règlement à la date de leur renouvellement.
- Mettre à jour le contenu des conventions-bilatérales conclues dans le cadre de l'article 78 du Code des assurances avant l'entrée en vigueur du présent Règlement; dans un délai ne dépassant pas le 30 juin 2023 et de les communiquer au Comité dans un délai ne dépassant pas 7 jours de la date de la mise à jour.



La Présidente du collège